

**COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL
RÉUNION RESTREINTE
Configuration "PROFESSIONNEL"
Vendredi 12 mai 2006**

Président : LEBRAY

Présents : MM. LARTIGOT - QUERRY

Assistent : M. DROUVROY, Directeur Juridique Adjoint

Appel du LOSC LILLE METROPOLE, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 04.05.2006.

▪ Match du 29.04.2006 RACING CLUB DE LENS / LOSC LILLE METROPOLE (Championnat de Football Professionnel de Ligue 1).

- 2 matchs de suspension ferme y compris le match automatique, au joueur MIRALLAS Kévin du LOSC LILLE METROPOLE, pour coup de coude au visage d'un adversaire pendant la rencontre.

- 1 match de suspension ferme et 1 match avec sursis, au joueur DEMONT Yohan du RACING CLUB DE LENS, pour avoir laissé traîné son pied sur le visage d'un adversaire se trouvant au sol, pendant la rencontre

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du LOSC LILLE METROPOLE pour le dire recevable,

Après audition de :

M. Julien MORDACQ, Responsable juridique du LOSC LILLE METROPOLE,

M. Christian THOISON, Arbitre assistant,

Pris connaissance de l'indisponibilité du joueur Kevin MIRALLAS, retenu au sein de sa sélection nationale,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le LOSC LILLE METROPOLE conteste la suspension infligée en première instance à son joueur en affirmant qu'il n'est pas l'auteur d'un coup envers son adversaire,

Considérant que le LOSC LILLE METROPOLE verse au débat la séquence vidéo de l'incident et qui permet de détailler et d'apprécier l'action litigieuse et la responsabilité du joueur lillois,

Considérant qu'il apparaît à l'examen de ces éléments et de l'exposé de l'arbitre assistant que le joueur adverse qui a volontairement heurté un adversaire au sol avec son genou puis son pied est à l'origine de l'échauffourée entre de nombreux joueurs des deux équipes et que sa sanction infligée en première instance paraît trop mesurée sans toutefois que celle-ci puisse faire l'objet d'une aggravation faute d'un appel interjeté par la LFP dans cette procédure,

Considérant que cette situation semble donc pénaliser uniquement le joueur lillois Kevin MIRALLAS, sanctionné plus sévèrement que le joueur à l'origine de l'incident et alors même que son geste apparaît être une réaction en réponse au coup porté par le joueur adverse à son coéquipier à terre,

Par ces motifs,

Accorde le sursis sur le second match de suspension infligé au joueur Kevin MIRALLAS du LOSC LILLE METROPOLE.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
René-Georges QUERRY**